

## Arrêt

n° 103 212 du 22 mai 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Thomas DESCAMPS, avocat, et N. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumboma et de confession catholique. Vous êtes née le 3 mai 1975 à Matadi (Province du Bas-Congo), en République Démocratique du Congo (RDC). Depuis trois ans, vous résidez dans la commune de Lemba à Kinshasa, au domicile de votre oncle maternel, Monsieur [M.M.] et de sa famille. Le 18 octobre 2010, vous décidez de quitter la Belgique [sic] et, le 17 décembre de cette même année, vous vous envolez en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 22 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis le 8 septembre 2009, vous entretenez une relation avec [A.A.], officier des Renseignements des Forces Armées de République Démocratique du Congo (FARDC). Vous habitez chez lui et expliquez que celui-ci a accepté de vous prendre en charge. Le 5 mai 2010, alors que vous dormez tous deux profondément, des militaires masqués font irruption sur votre parcelle. Il frappe brutalement à la porte et quand votre compagnon leurs ouvre, il est immédiatement jeté au sol, cagoulé et menotté. Vous êtes paniquée, vous ignorez la raison d'une telle arrestation, vous criez mais des soldats vous frappent et vous intimement de vous taire. Très rapidement, ils se saisissent de votre compagnon et l'embarquent dans leur jeep pour une destination inconnue. Vous êtes blessée et le lendemain, votre voisine [M.] vous emmène au dispensaire du quartier afin que vous y receviez les soins adéquats.*

*Le 11 mai, vous êtes toujours sans nouvelle d'[A.]. Vous décidez alors de vous rendre à la CIRCO et à la prison de Makala. Cependant, vous ne trouvez trace de votre conjoint. Le 24 mai, vous vous résolvez à retrouver un collègue à lui chez qui vous avez un jour été avec [A.]. Il s'agit de Monsieur [L.]. Malheureusement, il ne sait où votre compagnon est détenu et vous explique qu'il ne pourra le savoir car ceci est au-delà de ses compétences. Il vous apprend néanmoins qu'[A.] aurait été arrêté car il aurait eu vent d'une attaque de Laurent Nkunda contre les FARDC à l'Est du Congo mais il n'aurait pas fait remonter cette information à ses supérieurs. Ce serait, selon lui, la cause de son arrestation. Démoralisée, vous cessez vos recherches et reprenez votre commerce.*

*Le 30 septembre 2010, dans la soirée, vous recevez un appel masqué. Il s'agit d'[A.]. Vous avez à peine le temps de lui parler car il vous explique qu'il vient de s'évader et que, dans votre propre intérêt, vous feriez mieux de fuir votre maison aussi vite que possible. Il vous informe qu'une enveloppe de deux mille dollars est cachée dans la chambre. Il vous intime de les utiliser afin de fuir. Vous partez immédiatement chercher refuge chez votre cousine [A.L.] et son mari qui résident dans la commune de Masina. Vous restez vivre cachée chez eux, jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 17 décembre 2010.*

*Pour étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre carte d'électeur (délivrée le 3 juillet 2005) ainsi que l'extrait de l'acte de naissance de votre fils [M.S.E.Y.], né le 14 octobre 2012 et sa copie intégrale, (délivrés le 22 octobre 2012 et le 26 novembre 2012 à Jette). Vous y joignez les résultats de votre test de néerlandais succédant le module « Breakthrough1.1 » (délivré le 29 avril 2011), votre certificat de réussite de cette partie de module (délivré à Meise, le 27 juin 2011) ainsi que votre attestation d'intégration (délivrée à Leuven, le 29 novembre 2011).*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez vos craintes sur le fait que votre compagnon a été arrêté en mai 2010 et qu'il s'est par la suite évadé du lieu où il était détenu en septembre de la même année (Rapport du 3 décembre 2012, pp 4, 5, 7, 11, 13-15, 17 et 19). Etant donné qu'il s'est évadé, il vous conseille de quitter au plus vite votre domicile, sous peine d'être arrêtée à sa place (Rapport, pp. 13-15 et 17). Vous déclarez également que sur base des propos de votre voisine qui vous ont été relatés par votre beau-frère, il semblerait que votre parcelle, après avoir été fouillée, a été placée sous surveillance (Rapport, p. 14). Cependant vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général, qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves subséquents à ces faits. Vos propos revêtent un caractère vague, lacunaire et imprécis qui ne permettent pas d'établir la crainte que vous allégez.*

*En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et lacunes qu'il est possible d'y relever.*

*Tout d'abord, vos craintes sont directement liées à l'évasion de votre compagnon et c'est sur ses directives que vous fuyez votre domicile et partez vous réfugier chez votre cousine. Cependant, malgré que vous liez votre situation de manière indéniable à celle d'[A.], le Commissariat général est*

déconcerté par le peu d'initiatives dont vous faites preuve pour tenter de retrouver votre compagnon. Ainsi, vous attendez six jours avant d'entreprendre toute recherche (Rapport, p. 13). De plus, si vous expliquez le rechercher dans les lieux de détention de Kinshasa, il s'avère que vous ne vous présentez qu'à deux prisons : Makala et la CIRCO. Alors qu'[A.] est introuvable dans ces deux endroits, vous déclarez en être restée là pour cette partie des recherches (Rapport, pp. 13 et 16). Conviee à vous expliquer sur une telle attitude, vous affirmez n'avoir pas eu le choix. Bien que vous reconnaissiez qu'il existe d'autres centres de détention à Kinshasa (cf. farde bleue, ADSAD, « Prisons et maisons de détention en République Démocratique du Congo »), vous expliquez n'avoir pas eu assez de force et d'avoir « confié cela aux mains de Dieu » (Rapport, p. 16). Vous avancez également avoir pris contact avec un de ses collègues, Monsieur [L.], mais ce dernier n'a pu vous permettre de localiser [A.](Rapport, pp. 13 et 17). Face à son impossibilité de vous aider, vous arrêtez là vos recherches (Rapport, p. 17). Cependant, a contrario, vous ne vous présentez à aucun moment sur son lieu de travail afin d'obtenir des informations à son propos : vous dites n'y avoir pas pensé à cause du stress engendré par une telle situation (Rapport, p. 16).

Pour poursuivre, relevons que vous ignorez le motif exacte de son arrestation. C'est son collègue qui vous explique avoir eu vent d'une rumeur : il semblerait qu'[A.] a eu connaissance d'un projet d'attaque à l'Est de la part de Laurent Nkunda et ses troupes (cf. Centre d'actualité de l'ONU, "L'arrestation de Laurent Nkunda doit contribuer à la paix dans les Kivus - MONUC"; Wikipédia, "Laurent Nkunda") et n'en a jamais fait part à ses supérieurs (Rapport, p. 13). Cependant, interpellée quant à cette information, vous ne pouvez rien en dire : vous ignorez si votre compagnon a pu être pro-rwandophone (Rapport, p. 18). Vous ne savez rien de ses orientations politiques ou de ses activités professionnelles et affirmez n'avoir jamais abordé de tels sujets ensemble (Rapport, pp. 16 et 18). Pourtant, une fois encore, votre attitude et votre ignorance cumulées au peu de recherche dont vous avez fait preuve tendent à rendre peu compatible votre comportement avec l'existence d'une crainte réelle d'être arrêtée par vos autorités nationales. D'autant plus que vous déclarez ne pas aimer la chose politique, n'être engagée dans aucun association d'aucune sorte. Par ailleurs, vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités et vous déclarez n'avoir jamais été incarcérée auparavant (Rapport, pp. 4 et 5). L'acharnement des autorités congolaises à vous arrêter semble dès lors difficilement compréhensible, en atteste leur peu d'empressement à s'enquérir de votre localisation auprès des membres de votre famille. En effet, aucun agent d'aucun service ne s'est présenté au domicile de votre cousine ou à celui d'un quelconque membre de votre famille sous le prétexte de vous rechercher (Rapport, p. 18).

Ce constat est confirmé par d'autres éléments. Ainsi, rien ne permet de comprendre pourquoi vous avez voyagé avec votre permis d'électeur (Rapport, p. 8). Etant donné que vous étiez en possession du passeport d'une personne répondant au nom d'[A.B.S.] (Rapport, p. 11), une simple fouille de vos affaires aurait suffi à vous faire reconnaître par les autorités congolaises. Interrogée à ce sujet, vous déclarez tout d'abord avoir « planqué » ce document (Rapport, p. 8). Conviee à en dire plus, vous vous ravisez et tentez d'expliquer que vous avez dû donner votre carte d'électeur à la personne qui a organisé votre voyage. Il vous aurait ainsi assuré que vous récupéreriez votre carte d'électeur à votre arrivée à Bruxelles nationale en échange du passeport avec lequel vous avez voyagé (*Ibidem*). Cette réponse, outre le fait qu'elle contredit votre première explication, semble pour le moins improbable et est insuffisante quant au risque encouru, tant pour vous-même que pour ladite personne en possession de cette carte.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure, au vu des éléments repris ci-avant, qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez ne sont pas à même de pouvoir remettre en question la décision telle qu'argumentée. Votre carte d'électeur atteste de votre identité ainsi que de votre nationalité. L'acte de naissance de votre fils certifie son identité ainsi que de celle du père de l'enfant. L'ensemble de ces faits ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Les documents relatifs à votre apprentissage du néerlandais et de la réussite des modules suivis ainsi que votre certificat d'intégration nous indiquent votre volonté d'apprendre l'une de nos langues nationales ainsi qu'à vous intégrer dans la société belge. Cependant, l'ensemble de ces documents ne renseigne en rien quant aux craintes invoquées dans votre pays d'origine. Ils ne sont donc pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre

*pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen :

- de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou détournement de pouvoir et notamment de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ;
- de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;
- de la violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle justifie le manque d'initiative de la requérante pour rechercher son compagnon par l'état de terreur dans lequel elle se trouvait ainsi que par la peur de représailles. Elle explique ensuite les méconnaissances de la requérante relatives aux activités de son ami par la nature même de ses fonctions ainsi que par la culture africaine incitant les hommes à tenir les femmes à l'écart de leurs activités. Elle estime que les documents déposés par la requérante, en particulier les photos de sa sœur, n'ont pas été suffisamment pris en compte et sollicite le bénéfice du doute. Elle invoque enfin une situation sécuritaire toujours tendue.

2.4 Dans son dispositif, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer la cause au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après dénommé « CGRA ») pour instruction complémentaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison d'une absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde son analyse sur l'existence d'incohérences, d'inconsistances et de lacunes dans ses déclarations successives.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit

produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

3.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, d'une part, que la requérante ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation avec l'officier des FARDC dont elle présente l'arrestation et l'évasion comme étant à l'origine des poursuites redoutées ni aucun document susceptible d'attester la réalité des poursuites dont elle se dit victime et, d'autre part, que ses déclarations ne sont pas suffisamment consistantes pour suffire à convaincre qu'elle a réellement vécu les faits allégués. En effet, les lacunes relevées dans le récit de la requérante se vérifient à la lecture de ses dépositions et portent sur les principaux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir la fonction exercée par son compagnon, les mobiles de l'arrestation de ce dernier, son lieu de détention et les circonstances de son évasion.

3.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans son récit mais se borne à répéter les dires de la requérante et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

3.8 Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle se borne à soutenir que la situation sécuritaire en RDC est toujours aussi tendue et que des arrestations arbitraires sont possibles. Elle n'étaye cependant d'aucune manière ses affirmations.

4.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, dernier lieu de résidence de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE